

ED.

D E C R E T

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

ANNEE 1962/N° 307 /PR-MEFP-DP

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SOMMAIRE

Nomination

Présenté par
le Directeur
du Personnel

VU la Loi N°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey;

VU la Loi N°59-2I/ALD du 3I Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique;

VU le décret N°59-2I8 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique et les actes modificatifs subséquents;

VU le décret N°62-46 du 2 Février 1962 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels du Cadre des Services Agricoles du Dahomey;

VU la requête de l'intéressé en date du 4 Avril 1962 et l'avis favorable émis par le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- A compter du 1er Janvier 1961, est nommé dans le Cadre des Personnels des Services de l'Agriculture, en qualité d'Ingénieur des Services Agricoles de 2ème classe, 1er échelon stagiaire, Mr.KOUDOGBO Ored'Ola Etienne, titulaire du diplôme de l'Ecole Supérieure d'Application d'Agriculture Tropicale.

ARTICLE 2.- A compter du 1er Janvier 1962, Mr.KOUDOGBO Ored'Ola Etienne est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur de 2ème classe, 1er échelon.

L'intéressé conserve une ancienneté civile d'un an au titre de stage.

ARTICLE 3.- Nonobstant les dispositions de l'article 101 du décret N°59-2I8 du 15 Décembre 1959, il est attribué à Mr.KOUDOGBO, précédemment engagé à titre provisoire par le Gouvernement du Dahomey, en qualité d'Ingénieur Contractuel d'Agriculture, à compter du 1er Octobre 1957, la totalité de la durée des services effectués en cette qualité, soit 3 ans 3 mois.

...../.....

ARTICLE 4.- La situation administrative de Mr.KOUDOGBO dans le corps des Ingénieurs des Services Agricoles est révisée ainsi qu'il suit :

- a)- Ingénieur de 2ème classe, 1er échelon, à compter du 1er Janvier 1962 -
Conserve : 1 an d'ancienneté civile au titre de stage.
3 ans 3 mois d'ancienneté civile au titre de contractuel.
- b)- Ingénieur de 2ème classe, 2ème échelon, à compter du 1er Janvier 1962 -
Conserve : 2 ans 3 mois d'ancienneté civile.
- c)- Ingénieur de 2ème classe, 3ème échelon, à compter du 1er Janvier 1962 -
Conserve : 3 mois d'ancienneté civile.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Porto-Novo, le 20 Juillet 1962

VU :

Le Ministre d'Etat, Chargé de
la Fonction Publique,

VU :

P. Le Ministre des Finances et du Travail

VU :

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Coopération,

VU :

B. BORNA

Le Contrôleur Financier

M. GNIMAGNON

AMPLIATIONS

Original.....1	FP.....1
JORD.....1	D.I.....1
PR.....15	Trésor.....1
MEFP.....1	Intéressé.....1
MFT.....1	
MAC.....1	
AGRO.....5	
DP.....2	
SF.....5	
CF.....1	
S.G.G.4	
Ministres12	